

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Hainaut Zone d'activités de l'Aérodrome BP 40137 59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Maximilien DEGOBERT

Tél: 03 27 21 05 15

Fax: 03 27 21 00 54

V2/MD/2019.169

Maximilien.degobert@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 23 avril 2019

RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(spécialité des Installations Classées)
SUR DOSSIER DE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST

OBJET

Rapport de présentation au CODERST

Société DIMAPLAST

Demande d'enregistrement de l'établissement de Somain

Nº S3IC

070.05440

<u>REFERENCES</u>

Transmission préfectorale DCPI / BICPE du 14 décembre 2018

Rapport de recevabilité du 1er février 2019

RECEPTION DU DOSSIER

Dossier de demande d'enregistrement parvenu à l'Unité

Départementale de la DREAL de Valenciennes le 20 décembre 2018 complété le 1er février 2019.

DEMANDEUR

Raison sociale

DIMAPLAST

Siège social

ZA La Renaissance Rue Léonard de Vinci

59940 Somain

> Adresse de l'établissement

: ZA La Renaissance

Rue Léonard de Vinci

59940 Somain

> Contact dans l'entreprise

M. DI MATTIA

2:03 27 91 10 13

Mel:laurent.di-mattia@dimaplast.fr

> Activité principale

: Revalorisation de matières plastiques

Sommaire du Rapport

Annexe

1.- Renseignements généraux

- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Procédure d'enregistrement
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations
- 7.- Conclusion et suites administratives

1.-Projet d'arrêté d'enregistrement et de prescriptions spéciales

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Créée en 2000, la société DIMAPLAST est spécialisée dans la revalorisation de matières plastiques. La société DIMAPLAST récupère auprès de ses clients les matières plastiques à recycler, les transforme au sein de son établissement de Somain en billes prêtes à l'emploi et les retourne à ces mêmes clients. En effet, compte-tenu du panel de plastiques différents, chaque client récupère ses propres matières après traitement afin de garantir la qualité du produit utilisé.

La société DIMAPLAST projette la construction d'un bâtiment destiné au stockage lié d'une part à la croissance de l'activité de revalorisation de matières plastiques, d'autre part d'une volonté d'offrir une solution logistique aux clients de l'entreprise.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Goodman France a déposé un dossier de demande d'enregistrement (DDE) objet du présent rapport.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Le projet

Le présent projet concerne la création d'un entrepôt de matières combustibles et de matières plastiques. L'emprise foncière est d'environ 28 500 m² pour une emprise au sol de l'ensemble de l'entrepôt d'environ 8 736 m². Cet entrepôt sera constitué de 3 cellules de moins de 2 912m² et destiné exclusivement au stockage de matières plastiques broyées issues de l'activité de DIMAPLAST et de produits manufacturés pour le compte de clients.

2.2.- Le site d'implantation

Le site est situé au sein de la ZAC La Renaissance sur la commune de Somain.

La zone d'activité réunie de nombreuses PME et quelques ICPE :

Au Nord, le site est bordé par la rue Pierre Lescot puis la société Toyota Boshoku Somain ;

A l'Est, le site est bordé par la rue Léonard de Vinci puis la salle de sport/remise en forme Fit 4 Health et le garage Peugeot;

Au Sud, le site est bordé par le parking des bus de la société Place Autocars ;

A l'Ouest, le site est bordé par la rue Peter Bruegel et une zone arborée.

Le site se situe à proximité de la route départementale 957 (à l'est) ainsi que d'un échangeur autoroutier (RD957,A21).

L'entrée du site s'effectuera par la rue Pierre Lescot longeant le site côté nord.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente			
	nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur	- voiding a crid choosed or opone in cr		
1510.2	et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	une quantité de produits stockés maximale supérieure à 500 tonnes	E	Demande d'enregistrement
	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000	Surface au sol = 36.4 x 8x 3 cellules soit 8736 m2		
	m³: Å	Hauteur maximale du bâtiment = 9.83 m		
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m³ : E			
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D			
	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 2200 m³ par cellule. Soit 6600m³		Demande d'enregistrement
2662.2	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000	1pallette = 2m³-stockage d'environ 1104	E	(déjà sous le régime d la déclaration pour le bâtiment sud, récépiss du 25/10/12. Le
	m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³	palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau) Nota : le volume global de produits		bâtiment sud n'accueillera plus de stockage)
	mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D	stockés soumis aux rubriques 2662 et 2714 ne dépassera pas 6600m ³		distings
4				
	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non	Le volume maximal de déchets plastiques susceptible d'être stocké est de 2200 m3 par cellule.		Demande
	dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,	Soit 6600m ³	9	d'enregistrement (déjà sous le régime d
	bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710,	1pallette = 2m3-stockage d'environ 1104	E	la déclaration pour le bâtiment sud, récépiss du 25/10/12. Le
2714.1	2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau)		båtiment sud n'accueillera plus de stockage)

				1
	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,			
	vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j :			
2661.2.b*	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/J : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D		D	Déclaration (récépissé du 25/10/12)
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour, mais inférieure à 20 tonnes/jour		
	d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D			
	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782,			
2791.2*	2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	D	Déclaration (récépissé du 25/10/12)
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j :. A 2. Inférieure à 10 t/j :DC			

Régime:

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

(*) les rubriques 2661 et 2771 étant soumises au régime de la déclaration, elle ne font pas l'objet du présent rapport. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 25 octobre 2012 au titre de ces rubriques.

4. - PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

4.1.- Consultation des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux des communes de Somain (commune d'implantation du projet), Aniche et Abscon (communes comprises dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune d'Aniche a indiqué lors de sa séance du 28 février 2019 émettre un avis favorable sur ce projet.

Les autres conseils municipaux (communes de Somain et Abscon) n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

4.2.- Autres consultations

Consultation du SDIS

En plus des consultations réglementaires des conseils municipaux des communes concernées et du public, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été sollicité.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a formulé un avis le 11 mars 2019 sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Le SDIS émet un avis favorable sur le projet, sur la demande d'aménagement de prescription (distance d'éloignement entre deux points d'eau incendie supérieure à 150m) et la proposition de l'exploitant en matière de moyen de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

5.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 1^{er} mars au 29 mars 2019. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmis par courriel.

6.- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société DIMAPLAST ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

Dans son dossier déposé le 14 décembre 2018 et complété le 1^{er} février 2019, l'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels suivants :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit une justification de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme (PLU de Somain). Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève notamment des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont ;

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant aux dispositions concernant les arrêtés d'enregistrement

Moyens de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article R.512-46-5, l'exploitant a sollicité l'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie et plus précisément concernant la distance d'éloignement entre deus points d'eau incendie. En effet, l'article 13 dispose « les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ». Hors, dans le cas du projet, cette distance est portée à 218 mètres. Compte-tenu des moyens disponibles et proposés par l'exploitant, cette demande a reçu un avis favorable du SDIS.

6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

6.4.1.-Moyens de lutte contre l'incendie

Compte-tenu de la demande d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et l'avis favorable du SDIS conditionné au respect de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie proposé dans le dossier, les moyens de lutte contre l'incendie sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

6.4.2.-Conditions de stockage

L'analyse des flux thermiques FLUMILOG présentée reprend les hypothèses de conditions de stockage suivantes :

- > Cellule 1 : Stockage exclusivement réalisé sur un niveau (bigbag de matières plastiques)
- > Cellules 2 et 3 : Stockage en rack pour les matières soumises à la rubrique 1510 ou stockage en bigbags sur un niveau pour les matières plastiques.

Compte-tenu de la différence en terme de distance de flux thermiques entre les conditions de stockage de la cellule 1 et des deux autres cellules, ainsi que de l'environnement direct du site, les conditions de stockage sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

7. - CONCLUSION ET SUITE ADMINISTRATIVE

La société DIMAPLAST a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt de stockage de matières plastiques sur la commune de Somain.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable à la date de dépôt du dossier.

Le présent rapport d'instruction ne vaut pas instruction pour les activités de transformation de polymères et de traitement de déchets non dangereux qui font déjà l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 octobre 2012.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, de soumettre après consultation du demandeur, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint au présent rapport.

Le dossier ayant été déposé le 14 décembre 2018 et complété le 1^{er} février 2019, conformément à l'article R 512-46-18, et compte-tenu de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prolongeant les délais d'instruction, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit <u>avant le 1^{er} septembre 2019</u> faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées),

Maximilien DEGOBERT

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées),

Nicolas LEDUC

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE 12-14 rue Jean sans Peur 59039 Lille cedex

Prouvy, le 2 4 AVR. 2019
Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

D b NAID GOVE

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement



Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société DIMAPLAST relative à une installation de préparation de déchets de matières plastiques en vue de la réutilisation à Somain

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 à R.512-46-30 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de Somain;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l' arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 14 décembre 2018 en Préfecture du Nord et complétée le 1^{er} février 2019 par DIMAPLAST dont le siège social est situé ZA La Renaissance, rue Léonard de Vinci – 59940 Somain - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation de déchets de matières plastiques en vue de la réutilisation et un entrepôt de matières combustibles à la même adresse;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 1^{er} février 2019 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 2012 autorisant la société DIMAPLAST à exploiter des installations soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2661, 2662, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Aniche;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Somain et d'Abscon;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 11 mars 2019 ;

Vu le rapport du 23 avril 2019 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées);

Vu la demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du XXXXXXX :

Considérant que la demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les mesures alternatives proposées dans le cadre de la demande d'aménagement de prescriptions ont fait l'objet d'un avis favorable du SDIS en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par la demande d'aménagement décrite cidessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société DIMAPLAST, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé ZA La Renaissance, rue Léonard de Vinci – 59940 Somain -, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2018 complétée le 1^{er} février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Somain, ZA La Renaissance, rue Léonard de Vinci. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	
100	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	une quantité de produits stockés maximale supérieure à 500 tonnes	
	Le volume des entrepôts étant :	Surface au sol = 36.4 x 8x 3 cellules soit 8736 m²	
	1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A	Hauteur maximale du bâtiment = 9.83 m	
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E	Tradicial Maximale de Paument – 9.00	
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D		

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et	Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 2200 m ³ par cellule.
	adhésifs synthétiques) (stockage de).	Soit 6600m ³
2662.2	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D	1paliette = 2m³-stockage d'environ 1104 palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau) Nota : le volume global de produits stockés soumis aux rubriques 2662 et 2714 ne dépassera pas 6600m³
	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Le volume maximal de déchets plastiques susceptible d'être stocké est de 2200 m³ par cellule. Soit 6600m³
2714.1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1pallette = 2m³-stockage d'environ 1104
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E	palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau)
	2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D	Nota : le volume global de produits stockés soumis aux rubriques 2662 et 2714 ne dépassera pas 6600m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
Somain	000 B 3214, 000 B 3235, 000 B 3295, 000 B 3296, 000 B 3298, 000 B 3299, 000 B 3301, 000 B 3302, 000 B 3304, 000 B 3308, 000 B 3309, 000 B 3310, 000 B 3311, 000 B 3312, 000 B 3313, 000 B 3314, 000 B 3315, 000 B 3317, 000 B 3318, 000 B 3319, 000 B 3320, 000 B 3321, 000 B 3322	Rue Pierre Lescot et rue Léonard de Vinci

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2018, complété le 1^{er} avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

> Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux

entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement;

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

Les prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont complétées par :

- « Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués des éléments suivants : > un poteau incendie (PI n°26) situé rue Léonard de Vinci ;

 - > un poteau incendie (Pl n°27 situé rue Pierre Lescot;
 > une citerne hors sol (n°113) de 480m³ située rue Léonard de Vinci;
 > une réserve d'eau incendie (PEI 2) de 120m³ située au droit de la façade Nord et équipée d'une aire de stationnement ;
 - > une réserve d'eau incendie (PEI 3) de 300m³ située à l'extrémité Ouest et équipée d'une aire de stationnement. Un volume de 120m³ d'eau d'extinction disponible sera garanti en tout temps ;

Les distances entre les points d'eau sont les suivants :

- PI n°26 et PEI 2 : 218 mètres ;
- PEI 2 et PEI 3 : 188 mètres :
- Pl n°26 et citerne hors sol n°113 : 30 mètres.

L'exploitant associe le SDIS (Service Prévision du Groupement 4) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie.

L'exploitant fournit à la DREAL et au SDIS (Service Prévision du Groupement 4) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrants au moins) et de la mesure du volume utile de la réserve.

L'exploitant avertit sans délai la DREAL et le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier.

Les points d'eau incendie sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du département du Nord. »

Article 2.1.3 Condition de stockage

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

- > Cellule 1 : Stockage exclusivement réalisé sur un niveau (bigbags de matières plastiques)
- > Cellules 2 et 3 : Stockage en rack pour les matières soumises à la rubrique 1510 ou stockage en bigbags sur un niveau pour les matières plastiques.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – 59 039 Lille Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de Somain, Abscon et Aniche (département du Nord);
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Somain et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire
- le même extrait sera affiché sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr-rubrique</u> Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrements)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le préfet,